

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 décembre 2014

RÉFORME DE L'ASILE - (N° 2407)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 435

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE 18

Supprimer les alinéas 1 à 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à amplifier la réunification familiale en élargissant le droit au séjour des membres de la famille d'un réfugié ou d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Les mesures proposées renforcent la venue du partenaire non marié (concubin ou partenaire lié par une union civile), octroie la délivrance d'un titre de séjour aux parents d'un enfant déjà accompagné et étendent la délivrance d'un titre de séjour aux enfants mineurs de réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire. Les rédacteurs de ce projet de loi maintiennent une norme nationale plus favorable que la directive européenne, pourtant déjà permissive, en permettant aux enfants mineurs mariés d'acquérir un titre de séjour. Ces enfants mineurs-mariés feront à leur tour venir leurs enfants, il n'y aura plus aucune limite.

Le titre de séjour octroyé aux parents peut entraîner de multiples dérives : le traitement d'une demande d'asile d'un mineur étant plus sensible, l'enfant pourrait être utilisé comme faire-valoir par des adultes cherchant à quitter leur pays d'origine. Par ailleurs, il est difficile d'encadrer une telle mesure eu égard à l'obsolescence de la politique d'état-civil de certains pays de départ où soit les mineurs sont dépourvus d'état-civil, soit leur état-civil peut être falsifié pour faciliter la venue d'adultes prétendant être leurs parents.

Ouvrir une automaticité de titre de séjour pour les concubins laisse libre cours à la constitution de couples de convenance qui chercheraient à bénéficier de la filière d'asile.

A l'alinéa 8, l'allongement de la validité du titre de séjour des demandeurs d'asile et de leurs familles, sans aucune condition d'activité ou de ressource, constitue une charge supplémentaire

pour la communauté nationale. Cette mesure cherche en réalité à désengorger une administration submergée par les demandes.

Le droit d'asile ne doit pas être réformé en vue de devenir un nouveau levier de l'immigration de masse. Son caractère d'exception doit être préservé.